

Bruxelles, le 16 décembre 2014
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2014/0349 (NLE)

16968/14
ADD 1

EEE 80
UD 285

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	15 décembre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 728 final - Annexe 1
Objet:	ANNEXE - DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2014 modifiant le protocole 4 (règles d'origine) de l'accord EEE à proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE concernant une modification du protocole 4 de l'accord EEE concernant les règles d'origine (Élargissement à la Croatie)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 728 final - Annexe 1.

p.j.: COM(2014) 728 final - Annexe 1



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.12.2014
COM(2014) 728 final

ANNEX 1

ANNEXE

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
No .../2014
modifiant le protocole 4 (règles d'origine) de l'accord EEE**

à

proposition de décision du Conseil

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE concernant une modification du protocole 4 de
l'accord EEE concernant les règles d'origine
(Élargissement à la Croatie)**

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2014

modifiant le protocole 4 (règles d'origine) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 4 de l'accord EEE porte sur les règles d'origine.
- (2) La République de Croatie a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013.
- (3) Après l'issue favorable des négociations sur l'élargissement de l'Union européenne, la République de Croatie a déposé une demande pour devenir partie à l'accord EEE.
- (4) L'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (l'«accord d'élargissement de l'EEE») a été paraphé le 20 décembre 2013.
- (5) L'accord d'élargissement de l'EEE a été signé le 11 avril 2014 et s'applique à titre provisoire depuis le 12 avril 2014.
- (6) Certaines dispositions transitoires concernant l'application des règles d'origine après l'application provisoire de l'accord d'élargissement de l'EEE doivent figurer dans l'accord EEE.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole 4 de l'accord EEE est modifié conformément aux dispositions figurant dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites au Comité mixte de l'EEE¹.

Elle s'applique à compter du 1^{er} juillet 2013.

¹ [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

[...]

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

[...]

ANNEXE

de la décision du Comité mixte de l'EEE n° [...]

Au protocole 4 de l'accord EEE, le texte suivant est ajouté après l'article 40:

«Article 41

Dispositions transitoires concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

1. La preuve de l'origine régulièrement délivrée par un État de l'AELE ou la République de Croatie ou établie dans le cadre d'un accord préférentiel appliqué entre les États de l'AELE et la République de Croatie est considérée comme étant la preuve de l'origine préférentielle de l'EEE, pour autant que:

a) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été délivrés ou établis au plus tard le jour précédant la date de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne; et

b) la preuve de l'origine soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Lorsque des marchandises ont été déclarées pour l'importation, à partir d'un État de l'AELE ou de la République de Croatie, dans, respectivement, la République de Croatie ou un État de l'AELE avant la date de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, dans le cadre d'accords préférentiels en vigueur entre un État de l'AELE et la République de Croatie, la preuve de l'origine délivrée rétroactivement dans le cadre de ces dispositions peut également être acceptée dans les États de l'AELE ou la République de Croatie à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières au plus tard quatre mois après la date de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

2. Les États de l'AELE, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, sont autorisés à maintenir les autorisations par lesquelles le statut d'«exportateur agréé» a été octroyé dans le cadre d'accords conclus entre les États de l'AELE, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, à condition que les exportateurs agréés appliquent les règles d'origine du présent protocole.

Les États de l'AELE, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, envisageront de remplacer ces autorisations par de nouvelles autorisations délivrées conformément au présent protocole, au plus tard un an après la date de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

3. Les demandes de contrôle a posteriori des preuves de l'origine délivrées ou établies au titre de l'accord préférentiel visé aux paragraphes 1 et 2 sont acceptées par les autorités douanières compétentes des États de l'AELE et de la République de Croatie pendant une période de trois ans suivant la délivrance ou l'établissement de la preuve de l'origine

concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après acceptation de la preuve de l'origine fournie à ces autorités à l'appui d'une déclaration d'importation.

4. Les dispositions de l'accord peuvent être appliquées aux marchandises exportées de la République de Croatie vers les États de l'AELE ou des États de l'AELE vers la République de Croatie qui respectent les dispositions du présent protocole et qui, à la date de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne se trouvent en transit ou en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche dans un État de l'AELE ou en République de Croatie.

5. Un traitement préférentiel peut être accordé dans les cas visés au point 4 à condition qu'une preuve de l'origine émise rétroactivement par les autorités douanières du pays exportateur soit présentée aux autorités douanières du pays importateur, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.»
